

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AERIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la C.E.D.A.O.	15.000f	31.000f	-	-
Etranger : France, Zaïre, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.	-	-	20.000f	40.000f
Etranger : Autres Pays	-	-	23.000f	46.000f
Prix du numéro	Année courante 600f	Année ant. 700f		
Par la poste	Majoration de 130f	par numéro		
Journal légalisé	900f	Par la poste	-	

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

1996

26 janvier	Décret n° 96-51 portant nomination du Directeur de l'Administration pénitentiaire	61
30 janvier	Décret n° 96-61 portant nomination d'un directeur général	62
30 janvier	Décret n° 96-62 portant nomination de gouverneurs et de préfets	62

MINISTERE DES FORCES ARMEES

1996

22 janvier	Décret n° 96-47 portant création de la médaille de militaires blessés en opérations	62
------------	---	----

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

1996

31 janvier	Arrêté ministériel n° 821 M.E.F.P. portant création d'un Comité interministériel de Suivi de l'Exécution des Projets et Programmes de Population	63
------------	--	----

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA PROTECTION DE LA NATURE

1996

30 janvier	Arrêté ministériel n° 711 M.E.P.N.-D.E.F.C.C.S. portant organisation de la campagne d'exploitation forestière	63
------------	---	----

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

1996

22 janvier	Décret n° 96-43 portant nomination de M. Souleymane Bachir Diagne aux fonctions de Président du Conseil d'Administration de l'Institut sénégal-britannique d'Enseignement de l'Anglais (ISBEA)	70
------------	--	----

MINISTERE DU TOURISME ET DES TRANSPORTS AERIENS

1996

26 janvier	Décret n° 96-50 portant nomination du Directeur de l'Aviation civile	70
------------	--	----

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces	70
----------	----

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel.

Par décret n° 96-51 en date du 26 janvier 1996 :

Article premier. - M Djiby Diop, colonel de Gendarmerie, précédemment en Bosnie-Herzégovine, est nommé Directeur de l'Administration pénitentiaire, en remplacement du colonel Mansour Niang, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. - Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 96.61 en date du 30 janvier 1996 :

Article premier.- M Amadou Moustapha Sar, commissaire de Police divisionnaire de classe exceptionnelle, précédemment Directeur de la Sûreté de l'Etat, est nommé Directeur général de la Sûreté nationale, en remplacement de M Mamadou Ndiaye, appelé à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Art. 2. - Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'application du présent décret.

Par décret n° 96-62 en date du 30 janvier 1996 :

Article premier. - M. Abdou Karim Kamara, administrateur civil principal, Mle de solde 056 895-C, précédemment Gouverneur de la Région de Diourbel, est nommé Gouverneur de la Région de Thiès, en remplacement de M Amsata Sall, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite

Art. 2. - M Souleymane Ly, administrateur civil principal, Mle de solde 050 183-A, précédemment Préfet du Département de Ziguinchor, est nommé Gouverneur de la Région de Diourbel, en remplacement de M Abdou Karim Kamara, appelé à d'autres fonctions.

Art. 3. - M Mamadou Diom, administrateur civil principal, Mle de solde 352 684-B, précédemment adjoint auprès du Gouverneur de la Région de Saint-Louis, chargé du développement, est nommé Préfet du Département de Ziguinchor, en remplacement de M Souleymane Ly, appelé à d'autres fonctions.

Art. 4. - M Gormack Séné, administrateur civil principal, Mle de solde 043 456-F, précédemment adjoint administratif auprès du Gouverneur de la Région de Louga, est nommé Préfet du Département de Linguère, en remplacement de Monsieur Mbaye Sylla, appelé à d'autres fonctions.

Art. 5. - M Mbaye Sylla, administrateur civil principal, Mle de solde 363 787-F, précédemment Préfet du Département de Linguère, est nommé Préfet du Département de Gossas, en remplacement de M Mamadou Gaye, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Art. 6. - M Oumar Top, administrateur civil principal, Mle de solde 378 189-B, précédemment adjoint auprès du Gouverneur de la Région de Louga, chargé du développement, est nommé Préfet du Département de Kébémér, en remplacement de M El Hadji Diallo, appelé à d'autres fonctions.

Art. 7. - M Ndiaga Fall, administrateur civil principal, Mle de solde 059 678-C, précédemment Secrétaire général de la Commune de Tambacounda, est nommé Préfet du Département de Bakel, en remplacement de M El Hadji Malick Mbodj, admis à faire valoir ses droits à la retraite

Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'application du présent décret.

MINISTERE DES FORCES ARMEES

Décret n° 96-47 du 22 janvier 1996 portant création de la médaille de militaires blessés en opérations.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 39 et 65;

Vu la loi n° 62-37 du 18 mai 1962, fixant le statut général des officiers d'active des Forces armées, modifiée par la loi n° 65-10 du 4 février 1965;

Vu la loi n° 62-38 du 18 mai 1962, fixant le statut général des sous-officiers de carrière, modifiée par les lois n° 65-09 du 4 février 1965 et n° 66-24 du 1er février 1966;

Vu la loi n° 63-15 du 5 février 1963, fixant le statut général des officiers de réserve, modifiée;

Vu la loi n° 67-42 du 30 juin 1967, portant Code des Pensions militaires d'invalidité, modifiée par les lois n° 72-45 du 12 juin 1972 et n° 95-13 du 7 avril 1995;

Vu la loi n° 70-23 du 6 juin 1970, portant organisation générale de la Défense nationale, modifiée;

Vu le décret n° 90-1159 du 12 octobre 1990, portant règlement de discipline générale dans les Forces armées;

Vu le décret n° 91-1173 du 7 novembre 1991, fixant les règles relatives au recrutement dans les armées;

Vu le décret n° 93-717 du 1er juin 1993, portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 95-312 du 15 mars 1995, portant nomination des ministres, modifié;

Vu le décret n° 95-315 du 16 mars 1995, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DECRETE

Article premier. - Il est créé une médaille de militaires blessés en opérations destinée à récompenser le courage et le dévouement des personnels militaires des Forces armées qui, au cours d'opérations militaires, ont été victimes de blessures ou d'accidents graves.

Art. 2. - Peut être proposé à la médaille de militaires blessés en opérations, tout militaire blessé dans les circonstances définies à l'article premier du présent décret, sans condition d'ancienneté dans le service.

Art. 3. - La Médaille de militaires blessés en opérations est concédée par décret du Président de la République sur le rapport du Ministre des Forces armées.

Les décrets portant concession de cette médaille sont insérés au Journal officiel

Art. 4. - La Médaille de militaires blessés en opérations est retirée par décret à tout détenteur ayant encouru une peine infamante autre que l'amende, notamment au condamné pour vol, usage ou trafic de stupéfiant, proxénétisme ou escroquerie.

Art. 5. - Le contingent maximum des médailles de militaires blessés en opérations pouvant être attribuées annuellement, est fixé en fonction du nombre de blessés en opérations.

Art. 6. - Le Ministre des Forces armées adresse ses propositions au Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion, avant le 1^{er} janvier de chaque année. Ce dernier fait préparer les projets de décret et les présente à la signature.

Art. 7. - Les remises de décoration peuvent être faites en toute période de l'année, notamment à l'occasion des cérémonies commémoratives, mais également lors des manifestations organisées par l'autorité militaire.

Art. 8. - La décoration dénommée « Médaille de militaires blessés en opérations » comporte :

a) une plaquette en métal argenté de forme circulaire de 40 mm de diamètre présentant;

Sur la face : une étoile à cinq branches en émail vert foncé avec motif central en émail noir et au centre une tête de lion en émail poli se détachant sur un métal platiné.

Des rayons en métal noir se détachent de l'étoile de toutes parts.

Sur le revers : l'inscription en relief : *blessé en opérations* et au centre les initiales de la République du Sénégal (R.S.)

b) un ruban vert de quarante (40) mm de largeur sur cent vingt (120) mm de hauteur avec une bande rouge verticale de 6 mm au milieu.

Le ruban est accroché à la médaille par un anneau circulaire de 16 mm de diamètre.

Lorsque la décoration est portée en barrette, les mêmes dimensions sont rapportées au ruban avec la bande rouge.

Art. 9. - La Médaille de militaires blessés en opérations se porte sur le côté gauche de la poitrine.

Elle se situe dans l'importance des décorations sénégalaises après l'Ordre national du Lion, la Médaille militaire, l'Ordre du Mérite, la Croix de la Valeur militaire.

Art. 10. - Des brevets revêtus de la signature du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion, contresignés par le chef des services de décorations, sont délivrés à toutes les personnes décorées de la Médaille de militaires blessés en opérations. Ces brevets portent le numéro du registre de contrôle détenu par la Grande Chancellerie de l'Ordre national du Lion.

Art. 11. - Une instruction du Ministre des Forces armées fixera les modalités et les conditions de constitution des dossiers de proposition, le fonctionnement à l'échelon du Ministre des Forces armées, maître d'œuvre, ainsi que le cérémonial de remise de la médaille et du brevet afférent.

Art. 12. - Le Ministre des Forces armées et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 janvier 1996

Abdou DIOUF.

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

ARRETE MINISTERIEL n° 821 en date du 31 janvier 1996 portant création d'un Comité interministériel de Suivi de l'Exécution des Projets et Programmes de Population.

Article premier. - Il est créé un Comité interministériel de Suivi de l'Exécution des Projets et Programmes de Population.

Art. 2. - Le comité est investi des fonctions suivantes :

- étudier les problèmes du ou des projets et programmes qui n'auraient pas trouvé de solutions dans le cadre des réunions du Comité technique de Suivi de la Population et des Ressources humaines (CTSP);

- proposer des solutions appropriées aux problèmes et difficultés étudiés.

Art. 3. - Le Comité interministériel de Suivi de l'Exécution des Projets et Programmes de Population est présidé par le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan. Il comprend les membres suivants :

- le Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture;
- le Ministre de l'Intérieur;
- le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan;
- le Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature;
- le Ministre de la Santé publique et de l'Action sociale;
- le Ministre de l'Education nationale;
- le Ministre de la Femme, de l'Enfant et de la Famille;
- le Ministre de la Jeunesse et des Sports.

Art. 4. - L'opportunité de la tenue de la réunion du Comité interministériel de Suivi de l'Exécution des projets et Programmes de Population est décidée au cours des réunions du CTSP en fonction de l'importance et de la nature des problèmes rencontrés par un ou plusieurs projets et programmes de population.

Art. 5. - Le secrétariat du Comité interministériel du Suivi de l'Exécution des Projets et Programmes de Population est assuré par le Ministre chargé du Plan.

Art. 6. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA PROTECTION DE LA NATURE

ARRETE MINISTERIEL n° 711 en date du 30 janvier 1996 portant organisation de la campagne d'exploitation forestière 1996.

Article premier. - La campagne d'exploitation forestière 1996, pour l'ensemble des produits contingentés (charbon de bois, bois d'œuvre, bois de service et d'artisanat), est ouverte :

- du 1^{er} décembre 1995 au 31 juillet 1996 dans la Région de Kolda;
- du 16 janvier 1996 au 31 juillet 1996 dans les régions de Tambacounda et de Kaolack.

Art. 2. - A l'exception des produits provenant des parcelles individuelles ou collectives de reboisement ou des périmètres ayant régulièrement fait l'objet d'un plan d'aménagement, la localisation de l'exploitation des produits contingentés est la suivante :

- Région de Kolda : tous produits contingentés;
- Région de Tamba : tous produits contingentés sauf le bois d'œuvre;
- Région de Kaolack : charbon de bois et bois artisanal;
- Région de Louga, Saint-Louis et Ziguinchor : bois artisanal.

Art. 3. - Les quantités des produits contingentés et du bois de chauffe exploitées dans les zones autorisées sont exclusivement destinées à la consommation nationale et ne peuvent faire l'objet d'une exportation.

Art. 4. - Les importations par voie terrestre ou ferroviaire des produits forestiers entrant dans la catégorie de ceux contingentés au

Sénégal, sont soumises au préalable à une autorisation d'importer dûment délivrée par la Direction des Eaux, Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols.

Les autorisations d'importer ne seront délivrées qu'aux détenteurs d'une carte d'import-export ou d'une carte de membre d'un organisme d'exploitants forestiers dûment agréé.

Art. 5. - Aucun produit forestier importé (par voie maritime, aérien, terrestre ou ferroviaire) ne peut valablement circuler ou être mis en dépôt à l'intérieur du territoire national sans un permis de circulation, de dépôt ou un laissez-passer délivrés par le service forestier.

Art. 6. - A l'exception des produits provenant des forêts aménagées, l'exploitation du bois de vène (*Pterocarpus erinaceus*) n'est autorisée qu'à titre artisanal dans les régions de Kaolack, Kolda, Tambacounda et Ziguinchor et porte exclusivement sur les sujets morts.

Tout mobilier à l'état fini ou semi-fini et confectionné avec du bois de vène, ne pourra valablement circuler sans un permis de circulation ou un laissez-passer délivrés par le service forestier.

Art. 7. - L'exploitation du bois de dialambane (*Dalbergia melanoxylon*) est interdite sur l'ensemble du territoire national. Cependant, l'Inspecteur des Eaux et Forêts peut prendre la décision de l'exploitation des sujets morts pour une utilisation par les artisans locaux, le paiement de la redevance afférente étant requis.

Art. 8. - L'exploitation commerciale des rôniers et autres palmiers est interdite. Toutefois, des permis de coupe portant exclusivement sur des sujets morts ayant fait l'objet d'un constat par le service forestier peuvent être délivrés à des fins d'usage domestique, le paiement de la redevance afférente étant requis.

Art. 9. - Le charbon de bois exploité dans la Région de Kaolack est exclusivement destiné à la consommation de cette région et de celle de Fatick.

Art. 10. - A l'exception de la part du quota de bois artisan réservée aux chambres de métiers, l'exploitation forestière des produits contingentés n'est autorisée qu'aux détenteurs de la carte d'exploitant forestier en cours de validité.

Art. 11. - Les zones d'exploitation et les chantiers de coupe seront identifiés par les inspecteurs régionaux et délimités par les chefs de secteurs départementaux, en relation avec les chefs de village, les présidents des conseils ruraux, les conseillers ruraux et toute autre personne impliquée ou concernée. Les préfets, sous-préfets et les présidents des conseils départementaux en seront informés.

Art. 12. - Les quantités à exploiter, pour chaque nature de produit et pour chaque région, sont définies en annexe du présent arrêté. Le poids du sac de charbon de bois est fixé à cinquante (50) kgs.

Art. 13. - La répartition des quotas entre les différents organismes est arrêtée sur la base des propositions faites par la commission ad hoc présidée par le Directeur des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols. Cette commission se compose comme suit

- un représentant de la Présidence de la République;
- un représentant de la Primature;
- un représentant de la Commission du Développement rural de l'Assemblée nationale;
- un représentant du Conseil économique et social;
- un représentant du Ministère de l'Intérieur;

- un représentant du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan

- un représentant du Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature;

- un représentant du Ministère de l'Energie, des Mines et de l'Industrie;

- un représentant du Haut Commandement de la Gendarmerie;

- un représentant de la Direction de l'Agriculture;

- un représentant de la Direction du Commerce intérieur;

- un représentant de la Direction de l'Artisanat;

- un représentant de la Direction des Parcs nationaux;

- un représentant de la Direction de l'Environnement

- les inspecteurs régionaux et chefs de projets forestiers concernés;

- les responsables de l'exploitation forestière de la DEFCCS;

- un représentant de l'Institut des Sciences de l'Environnement;

- un représentant du CONSERE;

- un représentant du Centre de Suivi écologique;

- des représentants de l'Union nationale des Coopératives d'Exploitants forestiers du Sénégal (UNCEFS);

- des représentants de la Fédération nationale des Organisations forestières du Sénégal (FENOFOR);

- Le Président de l'Association des présidents des communautés rurales ou son représentant;

- un représentant de la Fédération des ONG du Sénégal.

Art. 14. - La répartition tient compte des critères suivants :

- le niveau du quota national;

- le niveau d'exécution du quota alloué à chaque organisme lors de la campagne précédente;

- la bonne gestion de l'organisme et le respect des dispositions réglementaires en matière d'exploitation forestière;

- la participation de l'organisme aux actions de développement forestier;

- la participation de l'organisme à la modernisation du secteur;

- la contribution à la politique de reboisement et de restauration du couvert forestier.

Art. 15. - La notification des quotas alloués aux organismes est faite en commission régionale présidée par le gouverneur de région ou son représentant et composée ainsi qu'il suit:

- l'Inspecteur régional des Eaux et Forêts;

- les chefs de service départemental des Eaux et Forêts;

- les directeurs de projets forestiers concernés;

- les présidents des organismes d'exploitation forestière concernés;

- le Président de l'Union nationale des Coopératives d'Exploitants forestiers du Sénégal (UNCEFS) ou son représentant;

- le Président de la Fédération nationale des Organisations d'Exploitation forestière du Sénégal (FENOFOR) ou son représentant;

- les représentants des scieries;
- le Président de la Chambre des Métiers concerné;
- les Présidents des Conseils ruraux concernés;
- le chef du service régional de l'aménagement du territoire;
- le chef du service régional du développement à la base.

Art. 16. - La durée maximale de validité des titres d'exploitation forestière est fixée comme suit :

- permis de coupe : soixante (60) jours dans la Région de Kolda et quarante cinq (45) jours dans les régions de Tambacounda et Kaolack, pour le charbon de bois et un (1) mois (30 jours) pour les autres produits contingentés;

- permis de dépôt : six (6) mois dans la Région de Kolda et quatre (4) mois dans les régions de Kaolack et Tambacounda à l'exception des permis de pirogue;

- permis de circulation : sa durée de validité varie selon la destination du produit et est laissée à l'appréciation de l'inspecteur régional. Cependant, elle ne peut en aucun cas excéder soixante douze (72) heures;

- laissez-passer : sa durée de validité dépend de la capacité d'absorption du produit par le marché de consommation. Cependant, elle ne peut en aucun cas dépasser dix (10) jours.

Les inspecteurs régionaux désigneront les agents habilités à délivrer les titres d'exploitation forestière. Par la suite, seuls les inspecteurs régionaux et les agents désignés pourront apporter des modifications sur ces titres.

Art. 17. - L'intervalle minimal entre l'établissement des permis de coupe et celui des permis de circulation est de :

- quinze (15) jours pour le charbon de bois;
- deux (2) jours pour les autres produits contingentés.

Les permis de coupe, de dépôt et de circulation sont assujettis au visa de l'organisme bénéficiaire.

Art. 18. - La délivrance des permis de coupe est arrêtée pour le charbon de bois aux dates ci-après :

- 1^{er} juin 1996 dans la Région de Kolda;
- 15 juin 1996 dans les régions de Tambacounda et de Kaolack.

Pour les autres produits contingentés, elle est arrêtée à la date du 31 juillet 1996.

Art. 19. - L'évacuation des produits des chantiers se fera au fur et à mesure de la fin des opérations de carbonisation et de coupe et se poursuivra, au plus tard, jusqu'à la date du 31 juillet 1996.

Les permis de coupe de charbon de bois non circulés et non déposés à la date du 31 juillet 1996 seront considérés comme nuls, et ne pourront faire l'objet d'aucune prolongation sans autorisation du Directeur des Eaux, Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols.

Art. 20. - Les ventes, cessions et échanges de permis d'exploitation sont formellement interdits. Les permis qui en feront l'objet seront confisqués.

Art. 21. - Toute procuration entre organismes bénéficiaires de quota est formellement interdite.

Art. 22. - Tout litige grave au sein d'un organisme peut entraîner le blocage ou l'annulation de son quota.

Art. 23. - A compter de la date d'ouverture de la campagne 1996, tout permis de coupe non circulé et non déposé sera déduit du quota de l'organisme concerné.

Art. 24. - Une évaluation à mi-parcours de la campagne sera faite à la fin du mois d'avril 1996. Les organismes qui n'auront pas atteint un taux d'exécution d'au moins 45 % pourront se voir appliquer une réduction de leur quota pouvant atteindre 25 %.

Art. 25. - Chaque organisme d'exploitation forestière est tenu de présenter à l'Inspection des Eaux et Forêts, au plus tard quarante cinq (45) jours après la date de fermeture de la campagne, un rapport d'exécution accompagné de la liste à jour de ses membres et de celle de ses employés.

Art. 26. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions du code forestier.

En cas d'infractions répétées ou d'exploitation dans une zone non autorisée, la carte professionnelle pourra être retirée, sans préjudice des sanctions pénales.

Art. 27. - Les gouverneurs de région et le Directeur des Eaux, Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXES

REPARTITION DES QUANTITES DE PRODUITS AUTORISEES A L'EXPLOITATION POUR LA CAMPAGNE 1996.

Annexe I

Répartition par nature et par région des quantités de produits autorisées à l'exploitation pour la campagne 1996.

1. - CHARBON DE BOIS

Au total 900 000 quintaux ont été répartis comme suit :

Régions	quantités à exploiter
Kaolack	25 000 quintaux
Tambacounda	375 000 quintaux
Kolda	500 000 quintaux

2. - BOIS D'OEUVRE

L'exploitation n'est autorisée que dans la Région de Kolda.

La quantité autorisée est de 2 118 pieds ainsi répartis :

- Caïlcédra	349 pieds	- Linké	192 pieds
- Santan	89 pieds	- Kapokier	1350 pieds
- Fromager	55 pieds	- Dimb	88 pieds

3. BOIS ARTISANAL

Le tableau n° 1 fait la répartition des quantités autorisées à l'exploitation.

Tableau 1. - Répartition du bois artisanal

REGIONS	ESPECES		TOTAL
	Roniers et autres Palmiers	Autres espèces	
Kaolack	-	80 (1)	80
Kolda	20	230 (2)	250
Tambacounda	20	180 (3)	200
Ziguinchor	10	170 (4)	180
Saint-Louis	-	10	10
Louga	-	10	10
TOTAL	50	680	730

NB : (1) dont 60 pieds de vène mort; (2) dont 150 pieds de vène mort et 50 pieds pour la confection de pirogues; (3) dont 150 pieds de vène mort; (4) dont 100 pieds de vène mort et 50 pieds pour confection de pirogues.

* 50 % du quota de bois de vène mort est réservé aux chambres des métiers.

4. Bois de service

Le tableau n° 2 présente la répartition des quantités autorisées à l'exploitation pour le bois de service.

Tableau n° 2. - Quantités autorisées à l'exploitation

REGIONS	PRODUITS		
	Panneaux de crinting	Tiges de bambou	piquets
Kolda	68 000	50 000	350
Tambacounda	2 000	-	150
TOTAL	70 000	50 000	500

NB : 5 000 panneaux de crinting seront réservés en priorité pour les séccos de la SONACOS pendant la période de commercialisation de l'arachide.

Annexe II

REPARTITION DES QUANTITES DE PRODUITS AUTORISEES A L'EXPLOITATION POUR LA CAMPAGNE 1996 ENTRE LES DIFFERENTS ORGANISMES

1 - CHARBON DE BOIS

1.1 - Répartition du quota de base

ORGANISMES	TAMBA	KOLDA	KAOLACK	TOTAL
Coop. Touba Ndorong				4 350
Linguère	1 500	2 850	-	1 300
Kébémér	1 300	2.850	-	1 700
Mouck Mouck	1 700	-	-	1 160
Dahra	1 160	-	-	1 300
Louga	1 300	-	-	3 540
Diourbel	3 540	-	-	1 500
Bambey	1 500	-	-	2 130
Mbacké	2 130	-	-	1 300
Chérif I.ô	1 300	-	-	1 440
	490	950	-	

Thiès	940	1 800	-	2 740
• Bignona	1 890	3 610	-	5 500
Boucotte	1 440	2 760	-	4 200
SOSECOM	3 120	-	-	3 120
DIOUBO LIGUEY SARI	1 540	2 950	-	4 490
GIE RHFDI NIMZATT	2 340	4 470	-	6 810
GIE NGARE LIGO NIEN	2 830	-	-	2 830
Coop. Néma	2 090	3 990	-	6 080
Méréto	3 000	5 710	-	8 710
Kalankadougou	2 240	4 280	-	6 520
GIE NANONDIRAL	970	1 860	-	2 830
SAHEL ENTREPRISE	1 690	3 730	-	5 420
Groupt. modèle	4 020	4 200	-	8 220
Coop. Fass Gounass	1 500	2 760	-	4 260
Koungheul charb.	10 800	20 270	-	31 070
GIE NIANI	840	1 620	-	2 460
Coop. Ndioum	4 540	-	-	4 540
Malème Hoddar	2 000	3 800	-	5 800
Fleuve	4 530	-	-	4 530
Mbour	9 780	12 950	-	22 730
Sculpteurs Cap-Vert	840	1 620	-	2 460
SEFOTACK	8 320	11 000	-	19 320
Coop. Léona Sokone	4 200	-	-	4 200
Bamba Mamadou	5 540	4 380	2 750	12 670
Touba Koungheul	1 630	-	1 950	3 580
Makka Yopp	1 630	-	19 50	3 580
Léona Kaolack	720	-	900	1 620
Dialègne	2 910	3 240	1 500	7 650
Bamba Moussa	1 080	-	1 300	2 380
Nioro du Rip	1 630	-	2 900	4 580
Khosnane	810	-	1 000	1 810
Coop. Keur Yoro Mbarou	1 220	-	1 500	2 720
Mbaracounda	950	-	1 100	2 050
Kaffrine l'iscale	950	-	1 100	2 050
Ndoffane	1 080	-	1 300	2 380
Pèye Mbambe	720	-	900	1 620
Mabo	720	-	900	1 620
Coop. Ndoucoumane	720	-	900	1 620
Pakala Mandakh	2 840	3 610	1 100	7 550
Diamaguène Kaf.	540	3 240	650	4 430
Malème Sérigne	1 080	-	1 300	2 380
Guédé Village	6 570	-	-	6 570
EGID	5 120	9 800	-	14 920
Coop. Pikine Djiddad II	6 050	3 840	-	9 890
Ndiassane	5 320	10 180	-	15 500
SOAMFOR	3 290	4 370	-	7 660

-	2 740
-	5 500
-	4 200
-	3 120
-	4 490
-	6 810
-	2 830
-	6 080
-	8 710
-	6 520
-	2 830
-	5 420
-	8 220
-	4 260
-	31 070
-	2 460
-	4 540
-	5 800
-	4 530
-	22 730
-	2 460
-	19 320
-	4 200
2 750	12 670
1 950	3 580
19 50	3 580
900	1 620
1 500	7 650
1 300	2 380
2 900	4 580
1 000	1 810
1 500	2 720
1 100	2 050
1 100	2 050
1 300	2 380
900	1 620
900	1 620
900	1 620
1 100	7 550
650	4 430
1 300	2 380
-	6 570
-	14 920
-	9 890
-	15 500
-	7 660

Coop. Niani	7 480	9 890	-	17 370
GIE Yakar Liguey	7 900	10 470	-	18 370
SOSEXFORMA	3 180	6 090	-	9 270
Coop. Kothiary	2 140	4 100	-	6 240
Koumpentoum	4 780	9 140	-	13 920
SENEXPLOIT	10 400	13 800	-	24 200
Coop. Missirah	3 680	7 040	-	10 720
Sud Est	7 900	10 470	-	18 370
Charbonnière	8 160	10 800	-	18 960
Sinthiou Malème	5 120	9 800	-	14 920
Pout	6 060	11 610	-	17 670
GIE Takku Liguey	970	1 860	-	2 830
GIE Kougheul	970	1 850	-	2 820
GIE Kabatoky	3 960	6 560	-	10 520
Coop. Diamaguène Tamba	2 540	4 850	-	7 390
SEMVAFOR	5 540	9 800	-	15 340
SOEXFORCOM	9 780	12 940	-	22 720
Coop. Vélingara	8 100	14 030	-	22 130
Hann Equipe	2 290	4 390	-	6 680
Koukané	4 380	8 380	-	12 760
Kougheul Bambouck	1 500	3 045	-	4 545
Santhiaba	600	1 140	-	1 740
Sine	2 490	-	-	2 490
Dioubo liguey	3 810	5 040	-	8 850
Dimbaya	1 200	1 460	-	2 660
Foundiougne	2 750	-	-	2 750
Kaolack Banlieue	1 500	2 850	-	4 350
Bûcherons Cap-Vert	1 300	2 470	-	3 770
Sindia	1 290	2 470	-	3 760
Kolda	6 170	11 010	-	17 180
Boukiling	2 980	6 210	-	9 190
Bantanghel	3 830	7 830	-	11 660
Ziguinchor périph.	2 140	3 240	-	5 390
GIE DENTAL	970	2 360	-	3 330
CDS	9 950	19 030	-	28 980
Coop. Sculpteurs Gd. Yoff	1 400	2 670	-	4 070
Bongré	7 690	10 700	-	18 390
Douba Lampour	2 860	5 460	-	8 320
Sahm II bis	840	1 620	-	2 460
Kagnarou	450	1 235	-	1 685
Groupeement lépreux	-	2 450	-	2 450

ORGANISMES	TAMBA	KOLDA	KAOLACK	TOTAL
Coop. Mpal	1.250	-	-	1.250
Dialawaly	1.720	-	-	1.720
Fanaye	1.410	-	-	1.410
Thillé Boubacar	1.560	-	-	1.560
Podor	4.520	-	-	4.520
Louboudou Doué	5.220	-	-	5.220
Matam	3.770	-	-	3.770
TOTAL	325.000	400.000	25.000	750.000

1.2 - Répartition du quota additionnel d'encouragement 1996

ORGANISME	% +	TAMBA	KOLDA	KAOLACK	TOTAL
Charbonnage du Sénégal (CDS) (pour la modernisation de la filière)		20.000	51.020	-	71.020
Tamba Charbonnage (Agna Diallo). pour activité de reboisement)		6.900	6.680	-	13.580
Kothiary (Serigne Cheick I.ô. pour activité de reboisement)		3.600	-	-	3.600
Organismes performants dans l'exploitation					
- Bamba Mamadou	3.6	600	1.500		2.100
- Touba Ndorong	1.6	300	600		900
- Bongré	6.7	1.350	2.850		4.200
- Chérif I.ô	0.5	150	150		300
- Dioubo Liguey	3.2	600	1.350		1.950
- Sindia	1.4	300	600		900
- Kaolack Banlieue	1.6	300	600		900
- Koumpetoum	5.0	900	2.250		3.150
- Koungheul charbonnière	11.4	2.250	4.950		7.200
- Kounkané	4.6	900	1.950		2.850
- Diamaguène Kalfrine	1.5	300	600		900
- Soexforcom	8.3	1.650	3.600		5.250
- Mbour	8.3	1.650	3.600		5.250
- CIE Refdi Nimzat	2.5	450	1.050		1.500
- SOAMFOR	2.8	600	1.200		1.800
- Diamaguène Tamba	2.7	450	1.050		1.500
- Kalankadougou	2.4	450	900		1.350
- Groupement modèle	3.1	600	1.350		1.950
- Fass gounass	1.5	300	600		900
- GIE Kabatoky	3.8	750	1.500		2.250
- Sahel entreprise	2.0	450	900		1.350
- Ziguinchor périphérique	1.9	450	900		1.350
- Dioubo Liguey SARI	1.6	300	900		1.200
- Bounkiling	3.3	600	1.350		1.950
- Kolda	6.2	1.200	2.550		3.750
- GIE Takku Liguey	1.0	150	450		600
- Bignona	2.0	300	900		1.200
- Dimbaya	0.9	150	300		450
- Santhiaba	1.2	300	450		750
- CIE Dental	1.2	300	450		750
- Kagnarou	0.6	150	300		450
- Boucotte	1.5	300	600		900
TOTAL	50.000	100.000			150.000

*NB : Ce pourcentage représente la part de l'organisme concerné dans les quantités totales exploitées à Tamba et à Kolda. Les chiffres obtenus dans les deux colonnes (Tamba et Kolda) ont été arrondis au supérieur ou à l'inférieur pour avoir des nombres de charges exacts.

2. Répartition du bois d'œuvre

Essences Scieries	Caillédérat	Fromager	Dimb	Linké	Santan	Kapokier	TOTAL
CAFAL	-	-	-	-	-	1.350	1.350
KOUSSY	99	17	29	38	16	-	199
SÏSEFCA	48	13	14	33	12	-	120
E. CAMARA	41	11	12	32	6	-	102
BOUTOLATE	35	14	12	28	18	-	107
SIBA	69	-	12	33	15	-	129
DERICOURT	57	-	9	28	17	-	111
TOTAL	349	55	88	192	84	1.350	2.118

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

DECRET n° 96-43 en date du 22 janvier 1996 portant nomination de M. Souleymane Bachir Diagne aux fonctions de Président du Conseil d'Administration de l'Institut sénégalais-britannique d'Enseignement de l'Anglais (ISBEA).

Article premier. - M. Souleymane Bachir Diagne, Mle de solde 101322-A, professeur titulaire de Philosophie à la Faculté des Lettres et Sciences humaines, est nommé Président du Conseil d'Administration de l'Institut sénégalais-britannique d'Enseignement de l'Anglais (ISBEA) en remplacement de M. Abdoul Aziz Aw.

Art. 2. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DU TOURISME ET DES TRANSPORTS AERIENS

DECRET n° 96-50 en date du 26 janvier 1996 portant nomination du Directeur de l'Aviation civile.

Article premier. - M. Ababacar Sadikh Diagne, ingénieur de l'Aéronautique civile, précédemment Conseiller technique n° 1 au Cabinet du Ministre du Tourisme et des Transports aériens, est nommé Directeur de l'Aviation civile en remplacement de M. Amadou Balla Diagne admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Art. 2. - Le Ministre du Tourisme et des Transports aériens est chargé de l'exécution du présent décret.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « JAMONO - ACTION ET DEVELOPPEMENT. »

Objet :

- former les jeunes aux actions de développement;
- améliorer les conditions de vie des populations;
- favoriser l'insertion des jeunes.

Siège social : Guédiawaye, quartier Cheikh Wade - B.P. 908 - Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Abdoulaye Sall, Président;

Mouhamadou Madihou Bâ, Secrétaire général;

Moussa Ndiaye, Trésorier général.

Récépissé de déclaration d'association n° 8613 M.INT-DAGAT en date du 15 janvier 1996.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription inscrit sur l'immeuble objet du titre foncier n° 294 du Niani Ouli appartenant au sieur Sambaly Cissokho. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 35-B.C. appartenant au sieur Barthélémy Arcens. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2168-D.P. appartenant à la dame Kana Diagne. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 178-H.C. appartenant au sieur Amara Konté. 2-2

Etude de M^e Nafissatou Diop Cissé, notaire
19, rue Victor Hugo - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6868-D.G. appartenant à l'U.S.B. 2-2

Etude de M^e Bineta Thiam, notaire
Dakar VI- Pikine

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription de la créance de la B.N.D.S. sur le titre foncier n° 12038-D.G. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 23741-D.G. appartenant à Cheikh Tidiane Ndiaye. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription de la créance de Société générale de Banques au Sénégal en abrégé « S.G.B.S. » sur SOLIINGER & CIE sur le titre foncier n° 12741-D.G. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du droit de superficie au nom de M. Alioune Fall concédé sur le titre foncier n° 2937-D.P. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3697-D.P. appartenant à M. Oumar Ngalla Ndiaye. 2-2

Etude de M^e Papa Ismaël Kâ, notaire
92, rue Félix Faure - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 268-D.P. appartenant à la Société générale de Banque au Sénégal. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 13214-D.G. appartenant à M. Talla Dieng et du certificat d'inscription de la garantie de la Caisse nationale de Crédit agricole (CNCAS) sur ledit titre. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription de la garantie de la Banque nationale de Développement du Sénégal (BNDS) portant sur le titre foncier n° 12897-D.G. appartenant à M. Mbaye Ndoeye. 2-2

Etude de M^e Boubacar Seck, notaire
27, rue Jules Ferry x Moussé Diop - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4625-D.G. appartenant au Groupement d'Intérêt économique Structure d'Impression de Façonnage de Négoce international (S.I.F.N.I.). 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7466-D.G. appartenant à M. Cheikh Seck. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7712-D.G. appartenant à M. Cheikh Seck. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des trois (3) certificats d'inscription au profit de l'ex Union sénégalaise de Banque pour le Commerce et l'Industrie (U.S.B.), délivrés sur les titres fonciers n°s 2307-D.G., 2312-D.G. et 2554-D.G. appartenant à M. Abdoulaye Soumaré. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n°s 1916 de Rufisque et 6601-D.G. appartenant à M. Lucien Léon Joseph Vanvert. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7754-D.G. appartenant à M. Ousmane Diagne et consorts. 2-2

Etude de M^e Aïssatou Guèye Diagne notaire
16, rue Emile Zola - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 19557 D.G. appartenant à M. Moustapha Faye, hôtelier demeurant à Saint-Louis (Sénégal) 2-2

Etude de M^e Amadou Moustapha Ndiaye, notaire
115, rue Carnot - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 19970-D.G. appartenant à la SCI-PINET LAPRADE ATTA, au capital social de 5.000.000 de francs C.F.A. ayant son siège social à Dakar, Boulevard Pinet-Laprade, angle rue de l'Administration. 2-2

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
36, Boulevard de la République - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 17073-D.G. appartenant à M. Ousmane Niang. 2-2

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
36, Boulevard de la République - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription délivré sur le titre foncier n° 17073 D.G. au nom de la B.I.C.I.S. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 19755-D.G. appartenant aux héritiers de M. Serigne Sam Mbacké. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 18695-D.G. appartenant à la Société chimique industrielle sénégalaise (SOCHIM). 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 5060-de Thiès appartenant à M. Tasca Ugo. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription délivré sur le titre foncier n° 755 D.G. au nom de la BIAO-Sénégal. 2-2